

## Décisions

---

### Décision 7524, 17 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Transporteurs du bois privé du Nord inc.

##### — Contribution

##### — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7524 du 17 avril 2002, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'association Les Transporteurs du bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 24 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 133)

**1.** Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32) doit verser une contribution annuelle de 1 000 \$ par camion à l'association Les Transporteurs du bois privé du Nord inc.

**2.** Cette contribution doit être payée au plus tard le 31 janvier de chaque année par chèque ou mandat au siège de l'association, située au 12, rue Chapleau, Kiamika, J0W 1G0, à l'attention du secrétaire.

**3.** La contribution peut être perçue sur les sommes dues par les producteurs de bois à chaque transporteur, conformément aux modalités prévues à une entente à cet effet entre l'association et le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle. En ce cas, l'article 2 ne s'applique que pour le solde impayé de la contribution au 31 décembre.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38219

### Décision 7525, 18 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7525 du 18 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décret 769-82 du 31 mars 1982), lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 10 et 11 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret numéro 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl. 963), doit payer, jusqu'au 31 décembre 2002, une contribution de 0,0221 \$ et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, de 0,0305 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

38247

## Décision 7526, 18 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

— Contribution spéciale, mise en vente en commun  
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7526 du 18 avril 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en commun du lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décret 769-82 du 31 mars 1982), lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 10 et 11 avril 2000 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'application du plan conjoint, approuvé par la décision numéro 4286 du 29 avril 1986 (1986, *G.O.* 2, 1628), ont été apportées par la décision numéro 6659 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5135). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

38248

## Décision 7528, 19 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

— Quotas  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7528 du 19 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

\* Le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5683 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6481).